

Dernière mise à jour le 15 novembre 2023

Cotisations CSG et CRDS sur revenus de remplacement 2024

Les revenus de remplacement assujettis à la CSG comprennent les indemnités journalières de maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, les pensions de vieillesse et d'invalidité, les allocations de chômage et les préretraites.

Sommaire

- Sommes concernées

Sommes concernées

Sont considérés comme revenus de remplacement les catégories suivantes :

- Les IJSS versées par la Sécurité Sociale ;
- Les indemnités versées aux salariés dans le cadre de l'activité partielle;
- Les pensions de retraite.

Nature	Base	CSG	CRDS
IJSS	100%	6,20 % - Taux non déductible : 2,40% - Taux déductible : 3,80%	0,50%
Indemnités versées dans le cadre de l'activité partielle	98,25 %	6,20 % - Taux non déductible : 2,40% - Taux déductible : 3,80% Les dispositifs d'exonération ou de taux réduit ne s'appliquent plus en 2024 Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (article 8). En revanche, le dispositif d'écèlement continue de s'appliquer en 2024. Au 1^{er} janvier 2024 : - Les indemnités complémentaires sont soumises aux taux prévus pour les « sommes ayant qualité de revenus »	0,50%
Pensions de retraite (régime de base complémentaire ou supplémentaire)	100%	8,30 % - Taux non déductible : 2,40% - Taux déductible : 5,90% Sauf application du taux réduit de CSG à 3,80 % ou exonération de CSG-CRDS	0,50%